

MINUTE N° : 18/01925
DOSSIER : N° RG 18/01880 -
N° Portalis
DBX4-W-B7C-NXUO
NAC: 35Z

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 04 Décembre 2018
à l'Association DANSONS TOUT SIMPLEMENT
représentée par M^{me} Françoise DELBOS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 04 Décembre 2018

DEMANDERESSE

Association DANSONS TOUT SIMPLEMENT, dont le siège social est sis 253 RUE DE JUNCASSA - 31700 BEAUZELLE

représentée par Mme DELBOS Françoise

DÉFENDEUR

M. Xavier NOMDEDEU, demeurant 4 Lotissement Lycery - Avenue Justin Pages - 31190 AUTERIVE

non comparant, ni représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 13 Novembre 2018

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Par acte d'huissier en date du 02 11 2018, l'Association Dansons Tout Simplement, en abrégé DTS, a fait assigner par-devant le Juge des Référé du Tribunal de céans Xavier NOMDEDEU aux fins de voir :

-enjoindre à Xavier NOMDEDEU de produire une attestation sur l'honneur de non détention, de non utilisation, de non divulgation et de destruction de l'ensemble des données personnelles qu'il a collectées ou qui ont été mises temporairement à sa disposition pour la gestion des événements de l'association (bal masqué au chalet des moissons, croisière à Venise) ; suspendre Xavier NOMDEDEU en sa qualité de membre du conseil d'administration et de membre actif de l'association.

A l'audience du 13 11 2018, Xavier NOMDEDEU n'a pas comparu bien que cité à domicile. L'Association Dansons Tout Simplement a indiqué qu'elle ne maintient plus sa demande de suspension dès lors que Xavier NOMDEDEU a démissionné.

SUR CE :

Attendu que l'article 808 du CPC dispose: «Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend» ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 809 du CPC «le président peut toujours «même en présence d'une contestation sérieuse «prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire»;

Attendu que par courrier du 05 11 2018 parvenu le 06 11 2018, Xavier NOMDEDEU fait état des lettres recommandées transmises à l'Association Dansons Tout Simplement notamment une attestation sur l'honneur de ne plus détenir et donc de ne pas être en situation d'utiliser les données personnelles collectées pour la gestion des événements de l'Association à l'exclusion des données personnelles détenues soit antérieurement à toute participation aux événements de l'Association soit fournies par les intéressés en toute connaissance de cause et hors du cadre de l'Association;

Attendu que l'attestation susvisée du 05 11 2018 produite par Xavier NOMDEDEU doit être complétée;

Attendu qu'il convient d'enjoindre à Xavier NOMDEDEU de produire une attestation sur l'honneur de non divulgation et de destruction de l'ensemble des données personnelles qu'il a collectées ou qui ont été mises temporairement à sa disposition pour la gestion des événements de l'association (bal masqué au chalet des moissons, croisière à Venise) ;

Attendu que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire;

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne Véronique BITAR GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe :

Enjoignons à Xavier NOMDEDEU de produire à l'Association Dansons Tout Simplement une attestation sur l'honneur de non divulgation et de destruction de l'ensemble des données personnelles qu'il a collectées ou qui ont été mises temporairement à sa disposition pour la gestion des événements de l'association (bal masqué au chalet des moissons, croisière à Venise).

Condamnons Xavier NOMDEDEU aux dépens.

Constatons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,

